

20190008

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ST-VINCENT-RIVE-D'OLT S'OPPOSANT AU TRANSFERT OBLIGATOIRE DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES AU 1^{ER} JANVIER 2020—MINORITE DE BLOCAGE

L'an deux mille dix neuf, le 6 juin, le Conseil Municipal de la commune de ST-VINCENT-RIVE-D'OLT s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Raoul DEBAR, Maire.

Date de la convocation: 27/05/2019

Présents: BENAC-BERGON-DEBAR-FERRANT-JOUVES-MANRIQUE-TISSANDIE-VERGNE-VINCENT

Absents:

Excusés: VESSIO-COURTIOL

OBJET: OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY BLANC AU 1^{ER} JANVIER 2020 DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Quercy Blanc.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 7 août 2015 dite «loi NOTRe» prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant:

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence «gestion des eaux pluviales urbaines» n'est pas rattachée à la compétence «assainissement» et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes du Quercy Blanc ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences, à la Communauté de communes du Quercy Blanc au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposer au transfert de ces compétences.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la Communauté de communes du Quercy Blanc au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau potable et assainissement des eaux usées,

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 8 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstentions

DECIDE de s'opposer au transfert automatique à la Communauté de communes du Quercy Blanc au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L.2224-7 I du CGCT, et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à .ST-VINCENT-RIVE-D'OLT., le 6 juin 2019
Le maire, Raoul DEBAR

Affiché le...07/06/2019

Transmis au contrôle de légalité le...07/06/2019

